

AFFAIRE N° 27

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES POUR NON-RESPECT DU COUT D'OBJECTIF
APPLIQUEES AU GROUPEMENT BARAVIAN (ARCHITECTE), INCOM, COTEL
(BUREAUX D'ETUDES) POUR LA MAITRISE D'OEUVRE
DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA PROVIDENCE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Au terme de la construction du Centre Socioculturel de la Providence, le Groupement de Maîtrise d'Oeuvre composé de l'Architecte BARAVIAN et les Bureaux d'Etudes INCOM et COTEL s'est vu appliquer sur sa rémunération une pénalisation pour non-respect du coût d'objectif, d'un montant total de 59 001,21 F, conformément aux articles 9 et 10 du C.C.A.P. du contrat passé avec la Commune de Saint-Denis, le 14 mars 1986, à la suite d'un concours de concepteurs.

Le montant total forfaitaire des honoraires prévu au marché était de 991 137,10 F T.T.C. pour une estimation prévisionnelle des travaux de 9 700 000 F H.T., alors que le coût constaté des travaux réellement exécutés a été de 8 325 000 F H.T..

Cet écart constaté entraîne une rectification du forfait de rémunération de - 59 001,21 F, le ramenant à 932 135,89 F T.T.C..

Par lettre du 9 août 1989, l'Architecte BARAVIAN sollicite la remise de cette pénalisation, et explique cet écart constaté par la forte concurrence à laquelle se sont livrées les entreprises à cette période et par le fait que l'adjudicataire a pu d'autant plus baisser son prix qu'il était déjà implanté sur le site pour la construction de logements S.I.D.R. en périphérie du Centre Socioculturel. Ces éléments étaient imprévisibles au moment de l'estimation des travaux.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur cette demande de remise de pénalités pour non-respect du coût d'objectif.

MONSIEUR GABRIEL ARMOUDOM DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions ECONOMIE, TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES, et FINANCES

Les Commissions émettent un avis défavorable.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES VOTANTS (6 abstentions/
prenant en compte les votes par procuration),
le Conseil Municipal rejette la demande
de remise de pénalités pour non-respect du coût d'objectif
présenté par le Groupement BARAVIAN, INCOM et COTEL.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 28 OCT. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET

